



N° 125-2010

Document mis
en distribution

Le 03 DEC. 2010

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 3 décembre 2010

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ DES TRÈS
PETITES ENTREPRISES,**

présenté par Monsieur Robert TANSEAU

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8127/PR du 8 novembre 2010, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Un tableau comparatif des modifications proposées par le présent texte par rapport aux dispositions initiales du code général des impôts est annexé au présent rapport.

* * * * *

Les entreprises de très petite taille qui sont souvent le fait d'un entrepreneur individuel sont nombreuses en Polynésie française tandis qu'aucun régime fiscal adapté n'ait jamais été défini qui leur permette de bénéficier de formalités allégées pour se consacrer exclusivement à leur activité.

De même, dans le contexte actuel d'un marché de l'emploi salarié contraint par la crise économique que traverse la Polynésie française, toute mesure de facilitation des démarches administratives et fiscales de ces travailleurs indépendants, souvent désemparés face à leurs obligations, est de nature à devenir incitative de la création ou du maintien de leur propre emploi, offrant par là même une reconnaissance sociale au travers de l'accession au statut juridique et fiscal simplifié de la très petite entreprise.

Enfin, le produit des recettes fiscales générées par la population ciblée rapporté au coût de gestion des différents impôts auxquels elle est assujettie, conforte l'idée d'une meilleure adéquation des moyens administratifs aux enjeux financiers, et de l'utilité de concevoir un régime fiscal spécifique au profit de cette catégorie d'entreprises.

Ainsi, l'analyse du tissu fiscal polynésien révèle que près de 8 720 assujettis à l'impôt sur les transactions, soit 57 % des contribuables déposant une déclaration à cet impôt, déclarent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 000 000 de F CFP¹. Cette limite est celle en deçà de laquelle les intéressés bénéficient par ailleurs du régime de la franchise en base de TVA. Le montant des recettes fiscales générées par cette population fiscale, toutes autres impositions confondues auxquelles elle est assujettie, s'élève à 232 millions de F CFP soit, à peine 2,8 % du produit total des impositions concernées².

Recettes fiscales générées par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur les transactions dont le chiffre d'affaires annuel déclaré est égal ou inférieur à 2 000 000 F CFP (exercice fiscal 2008)

	Montant	Pourcentage / total
Impôt sur les transactions	39 226 464 F CFP	16,88 %
CST sur les activités non salariées	12 523 758 F CFP	5,38 %
Centimes patente communaux	151 988 521 F CFP	65,4 %
Centimes patente CCISM	28 630 476 F CFP	12,32 %
TOTAL	232 369 219 F CFP	99,99%

1) Une fiscalité ultra simplifiée pour les très petites entreprises : une contribution sans déclaration et libératoire des autres impôts professionnels

Le régime de la très petite entreprise s'adresse de plein droit :

- à toute personne physique assujettie à l'impôt sur les transactions qui déploie une activité commerciale ou non commerciale à l'exclusion des activités de location de terrains et d'immeubles ;
- à ceux qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 000 000 F CFP apprécié par année civile ;

¹ Données 2009 sur l'exercice fiscal 2008

² Données 2009 sur l'exercice fiscal 2008 : contribution des patentes, taxe d'apprentissage, taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les transactions, et contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées

- enfin, à ceux qui sont inscrits au régime de la franchise en base à la TVA ou qui n'ont pas opté pour son assujettissement à la TVA.

Placé du point de vue des patentés, le régime proposé conduit à remplacer les obligations déclaratives et de paiement de l'impôt relatives à la contribution des patentes, à la taxe d'apprentissage, à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'impôt sur les transactions, et à la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées par une seule obligation : celle de s'acquitter chaque année d'une contribution forfaitaire qui est libératoire de l'ensemble des impôts, droits et taxes qui leur est habituellement applicable.

Le régime de la très petite entreprise se traduit par l'envoi automatique chaque année d'un avis d'imposition, qui comme la patente, a un caractère forfaitaire. L'admission au régime de la très petite entreprise est authentifiée par la délivrance par le service des contributions, chaque année, d'une attestation d'assujettissement au régime de la très petite entreprise (régime TPE).

L'assujettissement à ce régime d'imposition confère deux avantages majeurs dans le sens de la simplification :

- il est libératoire des impositions sus-énoncées ;
- il ne nécessite aucune déclaration fiscale autre que celle du dépassement éventuel du chiffre d'affaires en cours d'activité.

Rapportée au nombre d'entreprises concernées par le régime de la très petite entreprise, l'imposition forfaitaire annuelle serait individuellement de 26 647 F CFP, le principe retenu étant celui de maintenir le même niveau de recettes fiscales pour le Pays, les communes, la CCISM et le régime de solidarité de la Polynésie française.

Par simplification, elle est arrondie à 25 000 F CFP et l'affectation budgétaire est de 16 % (4 000 F CFP) pour le Pays, 6 % (1 500 F CFP) pour le régime de solidarité de la Polynésie française, 66 % (16 500 F CFP) pour la commune du siège de l'entreprise et 12 % (3 000 F CFP) pour la CCISM.

Dans la mesure où le montant de l'imposition forfaitaire est issu de la moyenne des impositions payées sous le régime normal, il faut considérer cependant que de nombreuses entreprises paieront un prélèvement plus élevé sous le régime de la très petite entreprise qu'en cumul, sous le régime normal (de l'ordre de 60 %).

Pour autant, le tarif de 25 000 F CFP à l'année revient à réclamer à la très petite entreprise une somme de l'ordre de 90 F CFP par jour ouvré, ce qui paraît tout à fait raisonnable en contrepartie du devoir civique de contribuer au financement de l'action publique tout en bénéficiant d'un régime d'obligations fiscales ultra allégées.

2) Une fiscalité efficiente induisant une réduction du coût de gestion de l'impôt

Du point de vue des administrations fiscales que sont le service des contributions et la paierie de la Polynésie française, le régime de la très petite entreprise entraîne :

- la suppression des obligations déclaratives et donc la suppression du traitement lourd de la défaillance déclarative, ce qui permettra des réductions des coûts de gestion et de mobilisation des effectifs dans le traitement des déclarations et de la défaillance ;
- la suppression des réclamations contentieuses qui sont liées aux obligations déclaratives, ce qui permettra des gains de productivité et l'obtention de délais raccourcis dans le traitement des autres types de réclamations portant sur des dossiers à plus fort enjeu ou problématique complexe ;
- le redéploiement des ressources vers une amélioration transversale de la qualité du service rendus aux usagers ou vers un contrôle fiscal renforcé à l'égard de la présence sur le terrain afin de lui donner sa pleine dimension dans le financement de l'action publique ;

- le renforcement de l'action en recouvrement dès lors où, d'une part, le nombre d'avis d'imposition est ramené à moins de 9 000 au lieu de 26 000 et, d'autre part, les cotes mises en recouvrement seront plus significatives.

Cette rationalisation des coûts et des moyens réalisée à plusieurs stades sera significative eu égard au nombre d'entreprises concernées par le dispositif. Elle permettra aux administrations fiscales de réorienter l'action de leurs agents vers la gestion et le contrôle de dossiers à plus forts enjeux ou ciblé dans le champ des très petites entreprises, dans la logique de la performance publique et celle de l'efficacité.

3) Un contrôle fiscal adapté

La simplification des obligations fiscales et de paiement de l'impôt au profit des assujettis au régime de la très petite entreprise trouvera un corollaire dans la définition d'un contrôle fiscal dédié, de sorte que le dispositif mis en place puisse se développer sans abus notable quand bien même le risque financier pour la collectivité serait relatif.

Outre les sanctions spécifiques liées à la remise en cause du régime (taxation d'office sans mise en demeure préalable), le principe sera de contrôler par quart ou par cinquième l'ensemble des contribuables soit par un questionnement du bureau, soit par une intervention dans l'entreprise. De même, un repérage des dossiers les plus significatifs sera effectué en vue d'une régularisation du bureau ou pour la programmation d'un dossier en contrôle fiscal externe. Ainsi, la sélection par une approche économique de l'activité sera pertinente dès lors que certaines activités ne devraient normalement pas relever du régime de la très petite entreprise tandis que d'autres ne devraient pas en bénéficier durant plusieurs années consécutives (travaux du bâtiment, restauration, ...).

4) Entrée en vigueur du régime

L'entrée en vigueur du régime fiscal simplifié des très petites entreprises au 1^{er} janvier 2011 aura pour effet de ne plus émettre les taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes. En revanche, l'impôt sur les transactions et la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées demeurent en principe exigibles en 2011 à raison des chiffres d'affaires déclarés au titre de l'année 2010.

Les entreprises éligibles à ce régime se trouveraient alors dans la situation de devoir payer ces impositions deux fois en 2011 puisque, comme exposé au 1) ci-dessus, le tarif de l'imposition forfaitaire annuelle tient compte de ces impositions. C'est pourquoi, dans le but de garantir le bon accueil de ce nouveau régime par les très petites entreprises, il est proposé de ne pas mettre en recouvrement l'impôt sur les transactions et la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées de l'année 2011. Les entreprises éligibles resteraient cependant tenues de produire leurs déclarations de chiffre d'affaires entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011, de manière à ce que le service des contributions puisse s'assurer qu'elles peuvent bien relever de ce nouveau régime.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR



Robert TANSEAU